

Le Maire atteste le caractère
exécutoire du présent arrêté,
publié le 15-05-2024

ARRETE DU MAIRE
N°24T51
autorisant la prescription de
priorité de passage pour le
passage de la manifestation "Ar
Redadeg",
le 22 mai 2024

Le Maire de la Commune
de PLOUBEZRE

- VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
VU le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 411-25, et les articles R.411-30 et suivants ;
VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et les articles L 2212-2 et suivants ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 et suivants ;
VU la proposition d'itinéraire présentée par l'organisateur ;
VU la demande présentée par M. Christian Le Normand, représentant de la Redadeg 2024, sollicitant l'autorisation d'emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion d'une course pédestre en relais intitulée "Ar Redadeg " le 22 mai 2024 dont le passage est prévu à Ploubezre vers 19h45 et sollicitant également l'obtention d'une priorité de passage ;

Considérant que la course à pied " Ar Redadeg " va passer à Ploubezre le 22 mai 2024 entre 19h45 et 20h27 environ.

Considérant qu'un dispositif sécuritaire composé de signaleurs sera effectif lors de la course " Ar Redadeg " sur l'intégralité du parcours en traversée de Ploubezre.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la sécurité publique et la commodité des lieux de circulation et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune de Ploubezre sur les voies empruntées par la manifestation ;

Considérant qu'en raison du parcours de la Redadeg 2024 qui se déroulera le 22 mai 2024, il y a lieu de prévenir que la circulation sera modifiée à certains endroits.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Le 22 mai 2024 la course "Ar Redaneg" traverse la commune de Ploubezre suivant le tracé représenté sur le plan joint à ce présent arrêté. La course relais se déroulera sur demi-chaussée dans le strict respect du Code de la Route. Les organisateurs veilleront à ne pas gêner la circulation des autres usagers et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs (gilet jaune réfléchissant pour les encadrants).

Des signaleurs adultes statiques ou mobiles, devront se positionner sur ces axes pour assurer la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article précédent ne sont applicables que pour autant que les organisateurs de la manifestation aient pris toutes les mesures de sécurités sur le trajet de la course de relais.

ARTICLE 3 - Les organisateurs de la manifestation mentionnée ci-dessus ne pourront se prévaloir du présent arrêté que pour autant qu'ils aient reconnu connaître les lieux et leurs abords pour les accepter tels qu'ils sont ou faire leur affaire des aménagements qui pourraient s'imposer. De même, ils ne pourront se prévaloir du présent arrêté qu'à la condition de se soumettre aux mesures générales de sécurité qui leur sont applicables et singulièrement aux avis de la Commission de Sécurité compétente.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Lannion,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Chef d'Agence Technique Départementale
- Les organisateurs,

Fait à Ploubezre Le 14 mai 2024

Le Maire,
Brigitte GOURHANT



